

30 000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE REFERE
DU 10/12/2018

RG N°3824/2018

La société SA CIMA LOGISTIC
INTERNATIONAL

(maitre N'GUESSAN YAO)

C/

La société SAFCA
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix Décembre;

Nous, **KOUASSI Amenan** épouse **DJINPHIE**, Vice-président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal, statuant en matière de référé;

Assisté de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 09 Novembre 2018, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a donné assignation à la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA- ALIOS FINANCE CI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège, le 16 novembre 2018, pour entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- déclarer nulle et de nul effet la saisie vente du 30 octobre 2018 car sans objet et en ordonner la main levée ;
- déclarer que l'exploit de dénonciation du procès-verbal de saisie-vente en date du 31 octobre 2018 n'a pas pu être dénoncée dans les délais légaux ;
- ordonner en conséquence à la défenderesse la restitution de ses véhicules et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
- condamner la société SAFCA-ALIOS FINANCE CI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL explique qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°2208/2018 rendue le 04 juillet 2018 par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA-ALIOS FINANCE CI, SA a pratiqué une saisie-vente sur ses biens, le 11 septembre 2018, en recouvrement d'une créance de cent soixante-quinze millions cinq cent vingt-six mille cinq cent quarante (175.526.540) francs CFA ;

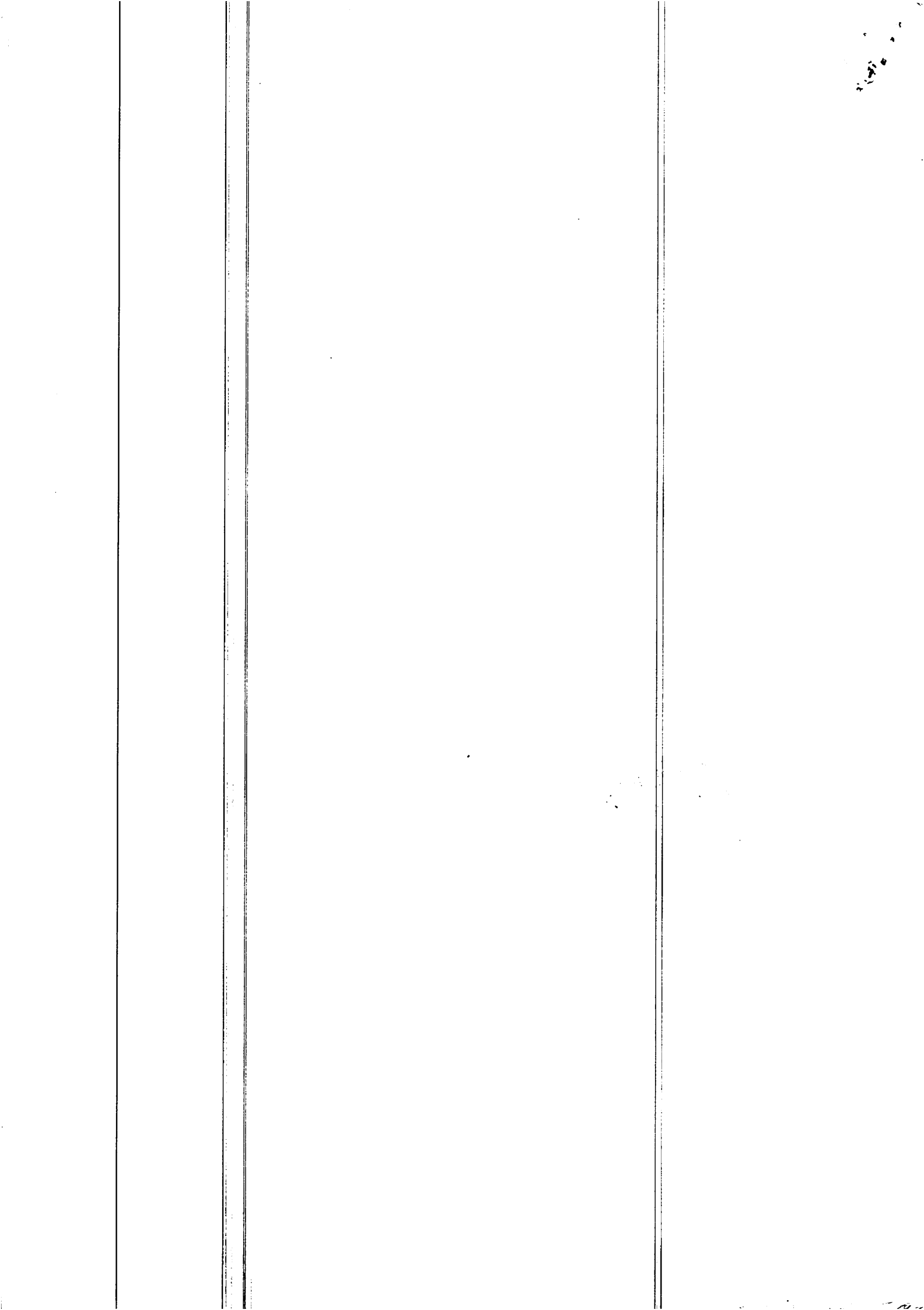
Elle ajoute qu'alors qu'elle a saisi ladite Juridiction pour



01 02 19

Handwritten initials or signature.

gt



entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie et la restitution de ses biens saisis, la défenderesse a pratiqué une nouvelle saisie-vente sur ses biens le 30 octobre 2018 ;

Elle explique qu'une telle saisie est nulle car sans objet, puisque les biens saisis ont déjà fait l'objet d'une première saisie-vente à la date du 11 septembre 2018 par la défenderesse et que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce devant laquelle cette saisie est contestée n'a pas encore ordonné sa mainlevée ;

En outre, elle relève que cette saisie n'a pas été dénoncée dans les délais légaux tels que prescrits par les dispositions de l'article 111, alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour toutes ces raisons, elle prie le tribunal d'ordonner à la défenderesse la restitution de ses véhicules, et ce sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de Francs CFA par jour de retard ;

En réplique, la SAFCA-ALIOS FINANCE CI fait valoir qu'en exécution de sa créance, elle avait effectivement pratiqué, le 11 Septembre 2018, une saisie sur trois (3) véhicules de sa débitrice ;

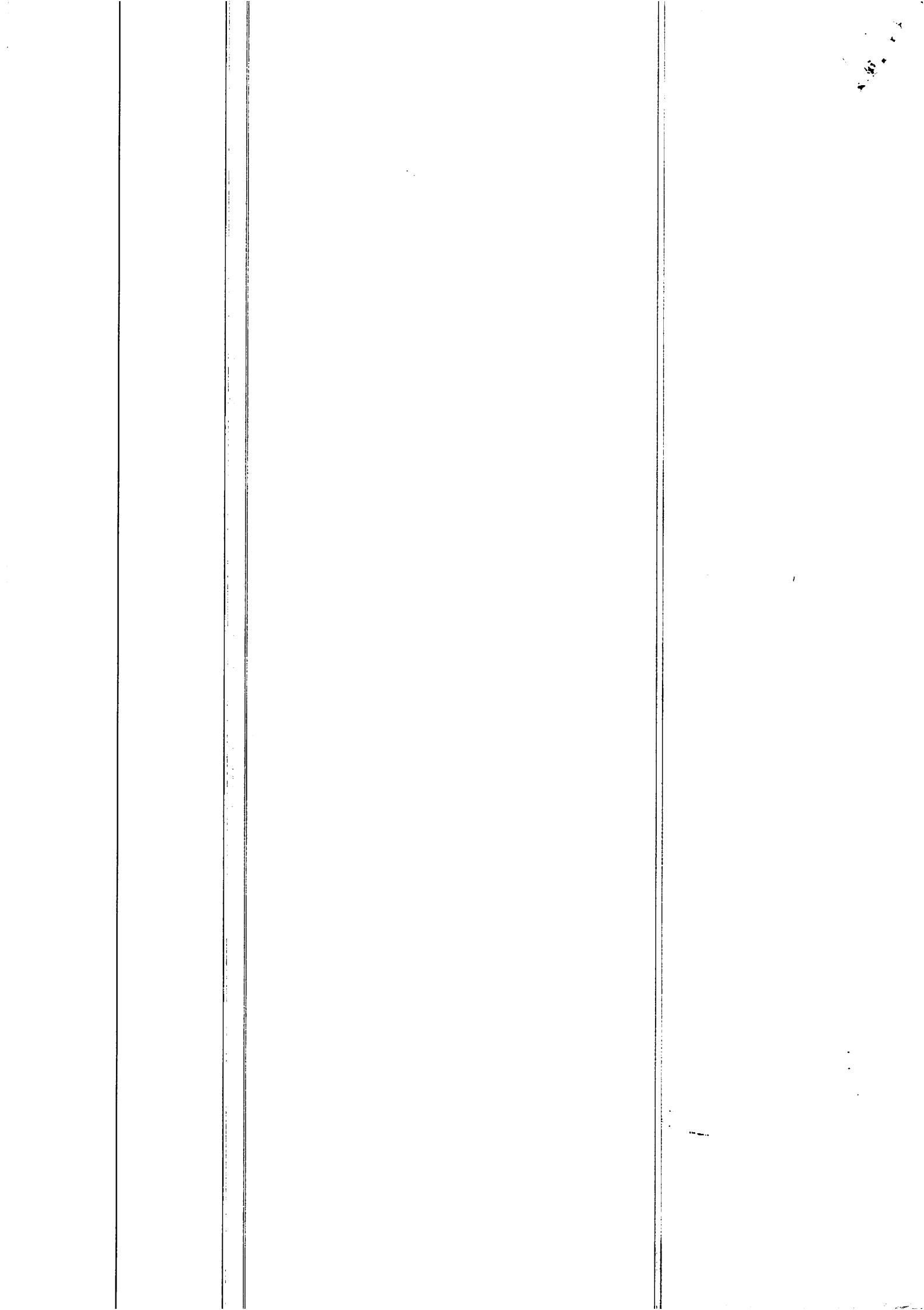
Elle souligne qu'elle a procédé à l'enlèvement des objets saisis, toutefois, ladite saisie n'a pas été poursuivie jusqu'à son terme puisque suivant exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2018, elle en a donné mainlevée amiable ;

Elle fait savoir que cependant, avant que le commissaire-priseur gardien des véhicules n'ait procédé à leur restitution, elle a pratiqué, le 30 Octobre 2018, une nouvelle saisie-vente sur l'un des véhicules antérieurement saisis, notamment le véhicule YUTONG 65 places immatriculé 6288 HJ 01 et que cette saisie a été régulièrement dénoncée suivant exploit en date du 31 octobre 2018 ;

Elle prétend que la mainlevée de la saisie-vente pouvant être obtenue, soit par décision de la juridiction compétente tranchant les contestations élevées par le débiteur saisi, soit par volonté du créancier saisissant lui-même, la mainlevée amiable qu'elle a donné est pleinement régulière de sorte qu'il n'est nullement nécessaire d'attendre une décision de la juridiction saisie de la contestation ;

Par ailleurs, elle souligne que la saisie a été régulièrement dénoncée dans les délais légaux ;

Elle en déduit que l'action en mainlevée de saisie est mal fondée et doit être rejetée ;



SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et a conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse a initié son action suivant les forme et délai prescrits ; il échet de la recevoir.

AU FOND

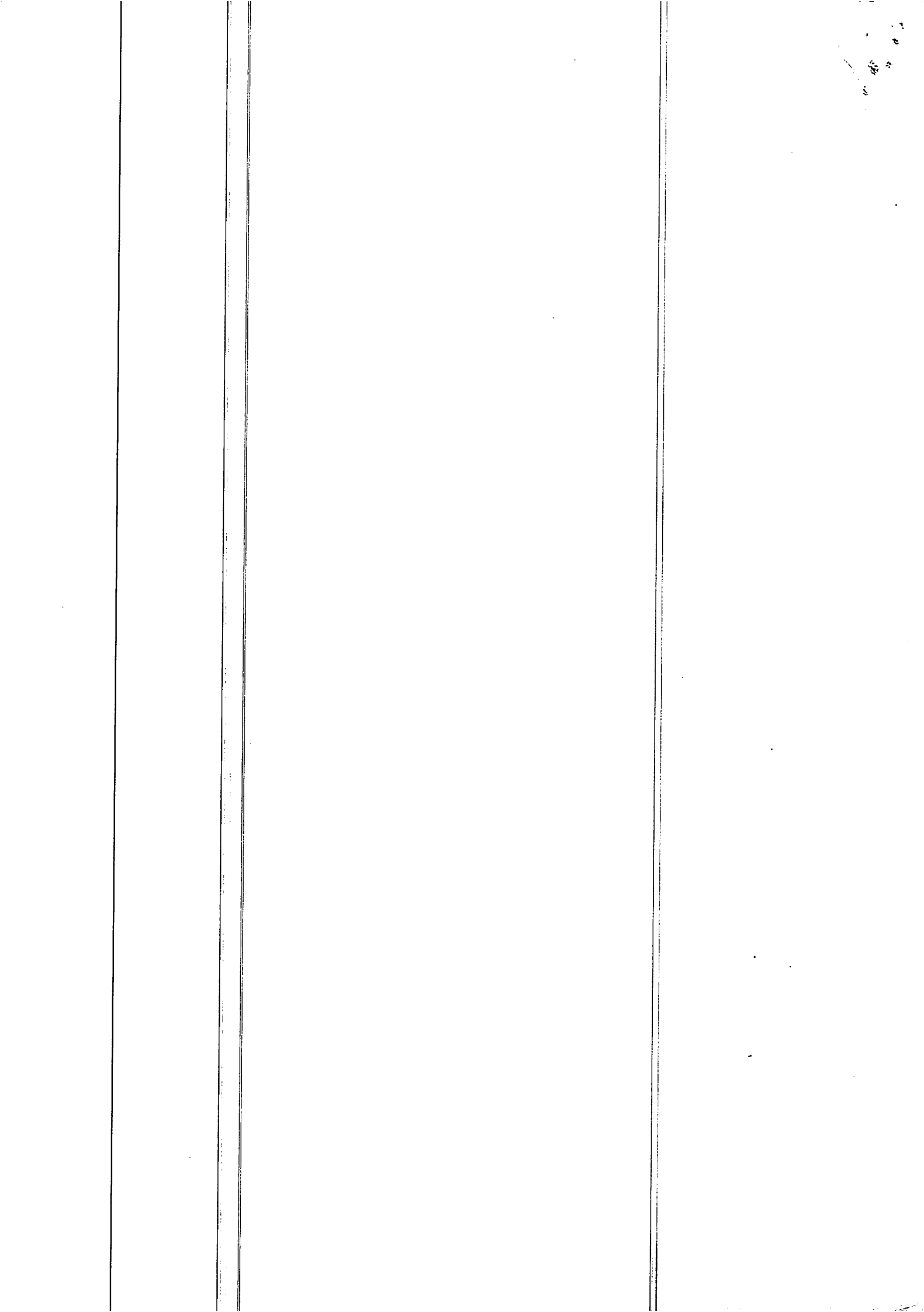
Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date 30 octobre 2018 pratiquée à son préjudice au motif que d'une part, la SAFCA-ALIOS FINANCE CI a déjà pratiqué une saisie-vente sur le véhicule présentement objet de la saisie-vente, le 11 septembre 2018, qu'elle ne peut donc plus pratiquer une nouvelle sur le même bien et d'autre part, que la saisie querellée n'a pas été dénoncée dans les délais légaux ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, notamment de l'exploit en date du 30 Octobre 2018 que la SAFCA-ALIOS FINANCE CI a, à la même date à 10 heures 20 minutes, régulièrement donné mainlevée amiable de la saisie-vente pratiquée en date du 11 septembre 2018 sur les véhicules de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, dont le véhicule YUTONG 65 places immatriculé 6288 HJ 01, objet de la saisie contestée ;

Il est également constant que la saisie-vente querellée a été pratiquée le même jour du 30 Octobre 2018 à 15 heures 20 minute après que mainlevée amiable ait été donnée à la première saisie-vente ;

Dès lors, la première saisie-vente ayant été levée avant qu'il ne soit procédé à un nouvelle saisie, objet de la présente procédure, il n'y a pas de saisie sur saisie ;



Il y a lieu en conséquence, de rejeter le moyen tiré de l'existence d'une saisie antérieure ;

En outre, l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Lans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution...* »

En l'espèce, de l'examen des pièces du dossier, notamment, de l'exploit de dénonciation d'un procès-verbal de saisie-vente que la saisie-vente a été dénoncée le 31 octobre 2018 à la demanderesse soit 01 jour après ladite saisie ait été pratiquée ;

Il s'en induit que la dénonciation a été effectuée dans le délai légal et est donc régulière de sorte que le moyen soulevé à ce titre doit être rejeté ;

Il y a lieu au vu de tout ce qui précède de déclarer la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL mal fondée en son action et de la rejeter ;

Sur les dépens

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



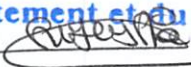
NS10 28 2774

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....10 JAN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....13.....Bord.....97.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



01

LE GÉNÉRAL EN CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE
LE CHIEF DU DÉPARTEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE
RÉÇU : Dix huit mille francs
BON
RÉGISTRÉ AL. VAL. 17
LE 10 JAN 1968
ENREGISTRÉ AU FUREAU
D.F. : 18.000 FRANCS